

ORDONNANCE N°041  
du 24/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du vingt quatre mars deux mille vingt deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

Royal Air Maroc  
Me Yahaya Abdou

**ENTRE :**

C/

Al'Izza Voyages et Tours

**Compagnie Royal Air Maroc :** société anonyme, ayant son siège social Aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG Monsieur Driss Benhima, de nationalité marocaine, ès qualité agissant par l'organe de Monsieur Mounim El Kababi, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis Immeuble El Nasr, RCCM-NIA-2008-B-921, assistée de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10.0156 Niamey, rue 82 CNI, quartier Foulani Kouara, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**PRESENTS :**

Président :  
*SOULEY MOUSSA*

**D'une part ;**

**ET**

Greffière :  
*Me Daouda Hadiza*

**Agence Al'Izza Voyages et Tours :** société anonyme, ayant son siège social au quartier Wadata (Niamey), collé Hôpital Makka, GPS13.51,2.1462, prise en la personne de son représentant légal ;

**D'autre part ;**

Par exploit en date du vingt et trois février 2022 de Maître Abdou Chaïbou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la compagnie Royal Air Maroc a assigné l'agence Al'Izza Voyages et Tours devant nous à l'effet de s'entendre :

- Se déclarer compétent ;
- Déclarer recevable son assignation ;

- Constaté qu'elle est créancière de Al'Izza et dire et juger qu'il y a compensation de plein droit ;
- Constaté la violation des articles 91 et suivants de l'AU/PSR/VE ;
- Annuler le commandement servi le 17-02-2022 par Al'Izza Voyages et Tours ;
- Condamner Al'Izza Voyages et Tours aux dépens.

### **SUR LES FAITS**

La requérante expose que l'agence A'Izza Voyages et Tours lui a fait commandement de payer la somme totale de 1.926.160 F CFA par exploit à elle servi le 17 février 2022. Elle relève que c'est une simple copie de l'arrêt n° 22/010 du 30 janvier 2022 qu'elle lui a signifié en lieu et place de la grosse du jugement n° 184/20 du 28 octobre 2020. Or les articles 91 et 92 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE), le créancier doit au préalable justifier d'un titre exécutoire valable conforme aux exigences de l'article 33 du même acte uniforme. Il ajoute que la requise n'a pas observé l'exigence d'élection de domicile prévue à l'article 93 de l'AU/PSR/VE sous peine de nullité. Elle poursuit que le décompte des sommes réclamées ne correspond à aucun texte car non justifiés. Elle précise que sa propre créance contre la requise en vertu du jugement n° 038 du 12 février 2020 est nettement supérieure à celle dont le paiement lui est réclamé. Ceci lui ouvre droit à compensation conformément aux dispositions de l'article 1290 du code civil. Elle demande d'annuler purement et simplement le commandement attaqué.

### **DISCUSSION**

Attendu que l'article 91 de l'AU/PSR/VE offre la faculté à tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible de faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur après signification d'un commandement ; Que l'article 92 suivant prévoit que le commandement de payer doit contenir entre autres mentions celle du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

Attendu en l'espèce que le commandement incriminé contient la mention du jugement n° 184/20 du 28 octobre 2020 en vertu duquel les poursuites sont exercées ; Que néanmoins, il est accompagné plutôt de la copie de l'arrêt n° 22/010 du 30 janvier 2022 ; Que cet amalgame ne permet pas d'apprécier conséquemment la nature, la portée encore moins l'étendue de la créance à recouvrer ; Qu'il convient d'annuler le commandement attaqué ;

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit la requête de la compagnie Royal Air Maroc, régulière ;
- ✓ Au fond, annule le commandement servi à la requérante par Al'Izza Voyages et Tours le 17-02-2022 ;

✓ Condamne Al'Izza Voyages et Tours aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**